

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2026-V2-219
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'élaboration de la réglementation relative à la future rubrique ICPE n° 2926 relative aux batteries, il a été procédé en lien avec la DGPR au contrôle de prescriptions actuellement applicables au stockage et à l'entreposage de batteries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique notamment les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

Du point de vue de la législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED pour les rubriques 3110, 3260 et 3670.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines données issues de dossiers de porter à connaissance (PAC) diffèrent de la mise en œuvre actuelle des opérations réalisées sur les batteries. Il convient que l'exploitant respecte les données de ces dossier de PAC ou porte à la connaissance du préfet les modifications par rapport aux dossier de PAC déposés avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Autre, Modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités

que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article

L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article

L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article

R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article

L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a)

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le site dispose de batteries lithium-ion, en dehors de la ligne de montage, dans le bâtiment ZE et à l'étage du bâtiment DA/E.

L'Inspection a regardé lors de la présente visite la mise en place effective de certaines dispositions prévues dans les dossiers de porter à connaissance (PAC) du site liés aux activités de batteries lithium-ion dans le bâtiment ZE et à l'étage du bâtiment DA/E. Les références des documents pris en compte sont les suivantes :

Bâtiment ZE :

- Porter à Connaissance « Greenfield - Rubrique 1510 », version du 14/11/2019,
- Courrier du 23/10/2023 - Porter à Connaissance « Modification du bâtiment ZE », version d'octobre 2023,
- Courriel du 09/04/2025 - Porter à Connaissance « Modification du bâtiment ZE - 2eme extension », version d'avril 2025,
- Courriel du 09/03/2026 - Porter à Connaissance 4 Modification du bâtiment ZE et de ses extensions 8, version de mars 2026.

Ces PAC concernent la construction d'un bâtiment en y installant notamment un atelier d'assemblage de batteries et des extensions successives.

Étage du bâtiment DA/E :

- Courrier du 10/03/2021 référencé GF/21/007 - Process assemblage de batteries V.E., version de mars 2021,

- Courrier du 27/07/2022 référencé ST/22/032 - Porter à Connaissance « Augmentation capacitaire du buffer associé à l'encours batterie de la production », version de juillet 2022,
- Courrier du 14/01/2025 référencé AS 25 001 -Porter à Connaissance « Modification du bâtiment DA », version de décembre 2024.

Ces PAC concernent la mise en place d'une ligne de préparation et de charge des batteries lithium-ion puis une 2eme ligne et une augmentation de la capacité du buffer.

Étage du bâtiment DA/E

Les batteries sont assemblées et ensuite chargées dans 2 bunkers de charge.

Le bunker A a été vu uniquement de l'extérieur par l'Inspection.

Bunker A

L'exploitant a indiqué que le bunker A disposait de 14 emplacements de charge de batteries.

Le PAC « Process assemblage de batteries V.E. », version de mars 2021 prévoyait 16 emplacements de charge et un bac d'immersion.

L'exploitant a indiqué que si un dégagement de fumée a lieu ou si un seuil de température de 55°C est atteint, la batterie sera écartée automatiquement vers le dispositif de noyage (« piscine »). Ce dispositif de noyage a été vu par l'Inspection.

Les « PAC Process assemblage de batteries V.E de 2021 », « Augmentation capacitaire du buffer associé à l'encours batterie de la production » de 2022 et « Modification du bâtiment DA » de 2024 indiquent la présence d'un sprinklage dans les bâtiments DA/E. (norme NFPA 13).

En visite, l'Inspection a pu observer la présence de sprinklage dans la zone visitée de l'étage du bâtiment DA/E et dans le bunker A.

L'exploitant a indiqué que les murs du bunker présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120. L'Inspection n'a pas observé les justificatifs en visite.

Les « PAC Process assemblage de batteries V.E de 2021 » et « Augmentation capacitaire du buffer associé à l'encours batterie de la production » de 2022 indiquent des mesures de protection spécifiques dans l'enceinte de la zone de charge [bunker A] :

- un système de charge communiquant avec la batterie autorisant ou non sa charge en fonction de son état (BMS : Batterie Management System),
- un système de détection incendie avec des points de prélèvements au-dessus de chaque batterie en charge afin de détecter le plus rapidement possible toute émanation de fumée ou de chaleur,
- un bac incendie disposant d'une caméra thermique permettant d'immerger rapidement une batterie présentant une surchauffe anormale lors de sa charge ou commençant à fumer.

Dans le Bunker A, l'Inspection a pu voir le sprinklage, les têtes associées et le bac d'immersion.

L'exploitant a indiqué que le BMS était présent ainsi que les 2 détections (température et fumée) qui déclenchent automatiquement le déplacement de la batterie vers le bac de noyage.

Bunker B

Ce bunker n'a pas été vu par l'Inspection.

Dans le PAC « Modification du bâtiment DA », version de décembre 2024, sont prévus 16 emplacements de charge de batteries.

Le PAC mentionne des mesures de protection spécifiques complémentaires :

- Un système de charge communiquant avec la batterie autorisant ou non sa charge en fonction de son état (BMS : Battery Management System) ;
- Un Système de Détection Incendie avec points de prélèvements au-dessus de chaque batterie en charge afin de détecter le plus rapidement possible toute émanation de gaz et de fumées, qui permettra de déclencher automatiquement le noyage de la batterie concernée. Le système de noyage sera positionné au-dessus du « fireman access » de la batterie avant le démarrage de sa charge. Le système de noyage sera raccordé sur le réseau RIA ;
- Un bac incendie permettra de sortir la batterie noyée du bâtiment et de l'immerger complètement par la suite si nécessaire. Ce bac sera sur roulettes et sera placé en dehors du bâtiment DA/E dans un local couvert après noyage.

L'exploitant a indiqué que le Bunker B disposait de 14 emplacements de charge de batteries (et non 16 comme initialement prévu). L'exploitant a précisé que ce bunker est équipé d'un dispositif de détection précoce et de prénoyage de la batterie.

Si de la fumée apparaît ou qu'une température supérieure à 55/57°C est mesurée, la batterie est prénoyée via un dispositif "fireman access", une coupure d'énergie a lieu et le bunker se ferme. Le "fireman access" est un emplacement rond souple sur la batterie prévu pour être percé en cas d'anomalie pour prénoyage automatique sur la ligne de charge. Ensuite, un pompier doit placer la batterie incriminée dans le dispositif de noyage.

Une batterie une fois plongée dans le dispositif de noyage sera mise à l'isolement à l'extérieur du bâtiment, à plus de 10 m de celui-ci.

Une attente a ensuite lieu pour faire descendre la charge de la batterie à 0.

L'exploitant a indiqué que 2 piscines de rechange sont disponibles.(non vues lors de la visite d'inspection)

L'exploitant a indiqué que le nombre de batteries assemblées est de 1040 batteries par jour (3 « équipes sur 2 lignes d'assemblage)

Une fois chargées, les batteries ont un SOC de 35 à 38 %

Un buffer, zone de stockage tampon des batteries assemblées, est présent Cette zone est grillagée.

Dans le PAC « Augmentation capacitaire du buffer associé à l'encours batterie de la production »

de 2022, une capacité de 150 batteries est prévue.

Lors de la visite, le chef du département batteries a indiqué que 150 batteries y étaient présentes (équivalent d'un stock de 2h/2,5 h).

Bâtiment ZE

Dans les dossiers de PAC liés au bâtiment ZE énoncés avant, sont prévus 7 emplacements de charge de batteries. 6 emplacements sont effectivement présents.

L'exploitant a précisé que la zone de charge est équipée d'un dispositif de détection précoce et de prénoyage de la batterie.

Si de la fumée apparaît ou qu'une température supérieure à 55/57°C est mesurée, la batterie est prénoyée via un dispositif "fireman access", une coupure d'énergie a lieu et le bunker se ferme. Le "fireman access" est un emplacement rond souple sur la batterie prévu pour être percé en cas d'anomalie pour prénoyage automatique sur la ligne de charge. Ensuite, un opérateur doit placer la batterie incriminée dans le dispositif de noyage.

L'Inspection a pu observer l'emplacement de la batterie destiné à l'injection de l'eau pour le prénoyage de la batterie.

3 dispositifs de noyage sont prévus dans les PAC (un en intérieur et 2 en extérieur). L'Inspection a pu observer un dispositif de noyage à proximité de la ligne d'assemblage et 2 autres dispositifs à l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : Des données issues des dossiers de PAC différent par rapport à la réalité de la mise en oeuvre du projet (nombre d'emplacement de charge).

Il convient de porter à la connaissance du préfet les modifications par rapport aux PAC déposés avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite